

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Nouméa, le 29 AVR. 2022

Pôle action économique

1, rue de la République

BP 13 - 98845 NOUMEA

Site Internet : www.douane.gouv.nc

Plan de classement :

Affaire suivie par : Philippe MALVILAN

Téléphone : (687) 26.54.27

Courriel: pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Réf: **22000511**

AVIS AUX OPERATEURS

Objet : Interdiction à l'importation des cigarettes électroniques jetables.

- Réf :**
- Délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à des prohibitions ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation.
 - Arrêté n° 2021-2513/GNC du 29 décembre 2021 fixant la forme et les énonciations des déclarations en douane.
 - Article 10 et 109 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.
 - Avis aux opérateurs n° 21001803 du 29 décembre 2021 relatif à la mise en œuvre des codes additionnels CANA.

Mesdames et Messieurs les opérateurs du commerce international, professionnels du dédouanement et importateurs, sont informés de la prochaine publication, d'un arrêté *portant prohibition à l'importation en Nouvelle-Calédonie de cigarettes électroniques jetables*.

Cette mesure vise la protection de la santé publique, particulièrement celle de la jeunesse, ainsi que la protection de l'environnement.

L'interdiction d'importer s'entend pour les articles entièrement montés, démontés et pour leurs pièces détachées, à compter de la date de parution de l'arrêté au JONC.

D) Traitement des divers cas d'importation des cigarettes jetables en Nouvelle-Calédonie

Conformément à l'article 10 du code des douanes, toute marchandise de cette nature en route pour le territoire, dont le titre de transport sera antérieur à la date de publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, sera admise aux seuls régimes de la mise à la consommation, de la réexportation ou de la destruction. Toute mise en entrepôt sous douane est écartée pour ces marchandises dites « flottantes ».

Les marchandises faisant l'objet d'exportations à destination de la Nouvelle-Calédonie, dont le départ du moyen de transport aura lieu après la publication de l'arrêté d'interdiction, ne pourront pas être mises à la consommation. Seules la réexportation ou la destruction seront autorisées. Il vous est par conséquent fortement recommandé d'annuler, ou faire annuler, toute commande passée par vos clients importateurs.

Pour celles se trouvant actuellement placées sous le régime de l'entrepôt douanier, un délai de quinze jours calendaires est accordé, à compter du jour de publication de l'arrêté au JONC, pour un apurement par mise à la consommation, réexportation ou destruction, tout autre régime étant proscrit.

| | MAC | Réexport | Destruction | ESD | Autre régime | Limite | Justification |
|-------------------------------|-----|----------|-------------|-----|--------------|-----------------------------|--------------------|
| Marchandise partie avant JONC | OUI | OUI | OUI | NON | NON | Délai IDT-Import (45 jours) | Titre de transport |
| Marchandise déjà en ESD | OUI | OUI | OUI | NON | NON | 15 jours à/c JONC | Date DDU placement |
| Marchandise partie après JONC | NON | OUI | OUI | NON | NON | Délai IDT-Import (45 jours) | Bon de commande |

II) Modalités de dédouanement dans Sydonia World

La nomenclature douanière 8543.40.00 « *Cigarettes électroniques et dispositifs de vaporisation électriques personnels similaires* » sera, dès jeudi prochain, assortie d'une mesure de prohibition (appelée communément STOP) dans SYDONIA WORLD.

Le déclarant devra dès lors engager sa responsabilité, conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 2021-2513/GNC du 29 décembre 2021, afin de certifier qu'il ne s'agit pas de cigarettes électroniques jetables. Le code additionnel STPL pourra, dans ce cas, être mentionné en rubrique 33b, c ou d du DDU. Ce code sera assorti d'une mention en case 44, attestant qu'il ne s'agit pas de cigarettes électroniques jetables. Je vous renvoie, pour plus de précisions à ce sujet, à l'AO n° 21001803 du 29 décembre 2021 *relatif à la mise en œuvre des codes additionnels CANA*.

Un prochain avis aux opérateurs sera publié afin de vous confirmer la publication effective de l'arrêté ci-dessus.

Toute question relative à cet avis aux opérateurs et à ses modalités d'application doit être adressée au Pôle Action Economique : pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Le directeur régional,

 Benoît GODART